

Soutien à l'amélioration de la desserte forestière

Type d'opération 04.03 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Calvados, Manche, Orne – Eure, Seine-Maritime

Période de transition 2021-2022

Appels à projets de l'année 2021

Dates limites de transmission des dossiers complets (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°2 : le 6 septembre 2021.

Adresse de dépôt des dossiers et contacts :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné par la plus grande partie du projet.

<p>DDTM de l'Eure Service Eau, Biodiversité, Forêts Unité milieux naturels, forêts, chasse 1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex</p>	<p>Christian SCHENA ☎02 32 29 61 88 / christian.schena@eure.gouv.fr</p> <p>Etienne CANIVAL ☎02 32 29 60 66 / etienne.canival@eure.gouv.fr</p> <p>Courriel générique: ddtm-sebf@eure.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Seine-Maritime Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière BP 76001 - Cité Administrative 2, rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex</p>	<p>Mme Fanny LEBESNERAIS ☎02 35 58 53 85 / fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr</p> <p>Mme Hélène HOUEL ☎02 35 58 54 13/ helene.houel@seine-maritime.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr</p>
<p>DDTM du Calvados Service Eau et Biodiversité 10, bd du général Vanier CS 75224 14052 CAEN Cedex</p>	<p>Anne-Catherine REGNAULT ☎02 31 43 16 71 / anne-catherine.regnault@calvados.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se@calvados.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Manche Service Environnement 477, boulevard de la Dollée BP 60355 50015 SAINT-LO CEDEX</p>	<p>Laurent VATTIER ☎02 33 77 52 73 / laurent.vattier@manche.gouv.fr</p> <p>Philippe GOSSET ☎02 33 77 52 18 / philippe.gosset@manche.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr</p>
<p>DDT de l'Orne Service Economie des Territoires Cité Administrative Place Bonet CS 20537 61007 Alençon Cédex.</p>	<p>Jean-Sébastien GOMANT ☎02 33 32 50 95 / jean-sebastien.gomant@orne.gouv.fr</p> <p>Yannick LEBRETON ☎02 33 32 52 25 / yannick.lebreton@orne.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddt-set-dr@orne.gouv.fr</p>

Cet appel à projets a été validé par le comité régional de programmation du 11 Décembre 2020. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 04.03 des Programmes de Développement Ruraux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projets concerne les dépenses d'investissement relatives au dispositif « Soutien à l'amélioration de la desserte forestière » (sous-mesure 04.03 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Normandie et pour l'année 2021 sur le second semestre, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide.

Le **développement de la desserte forestière est un enjeu important** pour pouvoir mobiliser la ressource forestière régionale dans de bonnes conditions tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel. Il s'agit ainsi de permettre l'exploitation de la ressource de façon durable, en encourageant la création ou la réfection de voiries forestières et de places de dépôt/retournement, et d'encourager l'exploitation immédiate des bois sur pied actuellement non accessibles, dans des conditions économiquement supportables et dans un objectif économique de sortie des bois. Ces réalisations doivent assurer le lien entre les parcelles forestières et le réseau routier public.

Ce dispositif s'insère dans les objectifs du Programme Régional de la Forêt et du Bois. Il s'articule avec le dispositif « Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique » dans le cadre de projets intégrés.

2. Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

a. Modalités de dépôt

L'appel à projets sera ouvert du 3 mai au 6 septembre 2021.

Le formulaire-type de demande d'aide peut être obtenu auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné, ou est téléchargeable sur le site suivant : <https://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur les sites de la DRAAF et des DDT/M.

Les dossiers doivent être **soit transmis par voie postale à la date limite de transmission (cachet de la poste faisant foi)** à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département où se situe majoritairement l'investissement, soit remis en main propre **à la date limite de transmission**.

Le formulaire de demande doit parvenir en un exemplaire : **en original, dûment renseigné et signé**. Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude et à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet**.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de transmission, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit. Tout dossier transmis à la DDT/M en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Une fois instruits, les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) des fonds européens.

b. Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les propriétaires forestiers privés (dotés d'un numéro SIRET) et leurs associations,
- Les groupements forestiers ;
- Les Sociétés Civiles Immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs et communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier.
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire. Une pièce annexe au formulaire de demande d'aide précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier. Ces structures sont considérées comme des demandeurs collectifs.
- Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérées comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.
- Indivisions successorales : Elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et a délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nue-propriété et usufruit : Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.
- OGEC (coopératives en pratique) : Ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Ils sont bénéficiaires de l'aide et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

c. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements suivants :

Investissements immatériels : constitués par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement (études d'opportunité ou d'impact environnemental préalables dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution, maîtrise d'œuvre incluant les études paysagères), calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts de travaux d'infrastructure forestière - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015.

Investissements matériels pour la mobilisation de bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie :

- Les coûts de création de routes forestières internes aux massifs ;
- Les coûts de mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- Les coûts d'ouverture de pistes forestières accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- Les coûts de création de places de dépôt et de retournement ;
- Les travaux annexes indispensables : revers d'eau, barrières, signalisation permanente, etc ;
- Les travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer) ;
- La résorption des points noirs sur l'infrastructure permettant l'accès au massif.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs (y compris la mise au gabarit). Un projet peut concerner plusieurs coûts différents. A noter que les « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels...), des tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages,...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès à la forêt aux camions grumiers.

Ne sont pas éligibles les investissements suivants :

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (autoréalisation) et en régie (salariés) ;
- Les études non suivies d'investissements ;
- Le coût des travaux relevant de l'entretien courant des infrastructures, des voies et équipements, l'élargissement et la réfection de pistes ;
- Les travaux de revêtement de la chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront pour des raisons techniques et/ou de sécurité (forte pente et/ou débouché sur voie publique), **après validation du service instructeur**.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Cette vérification ne s'applique pas sur les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre.

Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base de la comparaison des devis uniquement. Il est demandé pour chaque poste de dépense de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les postes de dépenses inférieures à 2000€ HT : nécessité de présenter un devis,
- Pour les postes de dépenses compris entre 2000€ et 90000 € HT : présentation d'au moins 2 devis,
- Pour les postes de dépenses supérieures à 90000€ HT : nécessité de présenter au moins 3 devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des postes de dépenses équivalents entre eux et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par des pièces justificatives probantes. A défaut, les coûts seront déclarés inéligibles.

Ce sont bien des devis d'entreprises qui sont considérés ici.

Conformité des devis : La conformité des pièces est jugée à l'étape de l'instruction. Un devis conforme comprend :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis choisi au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

d. Conditions d'éligibilité

Conditions générales :

- Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en Normandie.
- L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.
- Evaluation de l'impact sur l'environnement : Conformément aux dispositions du chapitre 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit apporter la preuve qu'il mettra en place des mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection.
- Seuls les projets s'inscrivant dans un objectif économique de sortie des bois sont éligibles. La demande devra être accompagnée d'une analyse succincte de la situation avant et après projet, pour permettre de justifier la faisabilité et la rentabilité de l'objet de la demande d'aide.

Conditions techniques : La viabilité du projet (et sa cohérence technique) sera soumise à expertise du service instructeur. Il sera vérifié le respect des conditions suivantes :

- La largeur minimale de la chaussée doit être de 3m, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique.
- Pour la création de routes forestières, places de dépôt ou retournement, l'épaisseur d'apport de matériaux compactée prise en compte dans le calcul de l'aide sera de 0.45m maximum.
- La déclivité maximale doit être de 12% pour les routes, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique qui rendra alors indispensable la réalisation d'un revêtement de surface (enrobé ou bi-couches ou autres techniques permettant la tenue de la structure empierrée) et sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.
- L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.

e. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un **seuil minimal de 6 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes.

Les principes et critères de sélection sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).	2
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, Asso Syndicale de Gestion Forestière, déclaration d'intérêt général, etc)	4
STRATEGIE	Projet participant à la réduction des zones mal desservies selon les définitions du schéma directeur de	Projet de place de dépôt et retournement/piste 2

PERFORMANCE ECONOMIQUE	desserte du territoire du projet	Projet comprenant au moins une route forestière	4
	Projet participant à la résorption de points noirs		2
	Importance des volumes prévisionnels mobilisables par la réalisation du projet (Volumes mobilisables sur dix ans)	< 3000 m ³	2
		Entre 3000 et 6000 m ³	4
	> 6000 m ³	6	
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Projet prévu dans le document de gestion durable (PSG, RTG, etc)		2
	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)		4

Un projet peut obtenir au maximum 22 points et au minimum 6 points.

3. Dispositions relatives au financement

Type d'aide : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au calcul des coûts raisonnables et au plafond du montant d'investissement par nature d'investissement. Le calcul de l'aide s'effectue sur la base des dépenses retenues par le service instructeur.

Taux d'aide publique : 50% + Bonification de 10% pour les projets collectifs. Le taux maximal possible est de 60%.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par l'Etat à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 75% et par l'Etat à hauteur de 25% sur le montant de l'aide publique sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Financiers	Enveloppes prévisionnelles 2021 (négociées au 1 ^{er} Juillet 2020)
FEADER Eure et Seine-Maritime	111 800 €
FEADER Calvados, Orne et Manche	150 600 €
Etat	200 248 €
TOTAL	463 000€

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil d'aide : 2000€ HT de montant d'aides cumulées (FEADER + Etat)
- Plafonds de dépenses éligibles selon les postes de dépenses :
 - route forestière : création 79 200 €/km (79,2 €/ml)
 - route forestière : mise au gabarit 34 100 €/km (34,1 €/ml)
 - piste forestière 11 000 €/km (11 €/ml)
 - place de retournement et/ou de dépôt 26,2 €/m² (partie empierrée)

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire une fois les travaux réalisés s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

La base légale est le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* « entreprise ».

4. Décision

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise, après accord des cofinanciers, au CRP.

Notification de l'aide : Après avis du CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, **dans le cas où un prochain appel à projets est lancé dans le cadre de la programmation en cours**, toute demande rejetée pourra être renouvelée pour participer au prochain appel à projets **sous réserve des cas suivants**

et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :

- **rejet pour incomplétude** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- **rejet pour inéligibilité** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- **rejet pour non sélection** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

5. Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard **dans les 12 mois qui suivent la date du CRP** et la fin de la réalisation du projet dans les 24 mois qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer à la DDT/M la date de début des travaux. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Compte tenu de l'approche de la fin de programmation, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025.